

# SYRELI



## DÉCISION DE L'AFNIC

**distributiondupointdujour.fr**

**Demande n° FR-2025-04527**



# I. Informations générales

## i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société DISTRIBUTION DU POINT DU JOUR

Le Titulaire du nom de domaine : La personne morale « synd mixte creation gestion chaufferie »

## ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : distributiondupointdujour.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 30 juillet 2025 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 30 juillet 2026

Bureau d'enregistrement : HOSTEUR

# II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 11 septembre 2025 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 26 septembre 2025.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Marianne GEORGELIN (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 21 octobre 2025.

# III. Argumentation des parties

## i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine

<distributiondupointdujour.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi » et « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« 1. La société SODIJOUR exploite un hypermarché CENTRE LECLERC à Saint-Nazaire.

(Pièce n°1 Kbis)

2. Fin août 2025, la société SODIJOUR a été victime d'usurpations d'identité au moyen de l'usage d'un nom de domaine comportant la reproduction de sa dénomination sociale. En effet, des fournisseurs lui ont rapporté l'usage d'adresse email avec le nom de domaine litigieux « distributiondupointdujour.fr » en vue de se faire livrer des produits.

C'est ainsi que :

- L'entreprise Pact Group a été destinataire d'une demande de commande litigieuse le 18 août 2025 ;

- L'entreprise PMB a été destinataire, le 28 août 2025, d'une demande de commande litigieuse d'équipements d'alimentation portable pour camping-cars et véhicules électriques ;

- L'entreprise Exo Médical a été destinataire d'une demande de commande litigieuse le 29 août 2025.

(Pièces n°3 Echanges d'emails entre la requérante et certains de ses fournisseurs)

3. La fiche Whois du nom de domaine « distributiondupointdujour.fr » révèle que ce dernier a été déposé par l'intermédiaire du bureau d'enregistrement HOSTEUR, le 30 juillet 2025.

(Pièce n°2 Fiche Whois du nom de domaine)

4. Cette même fiche indique que le titulaire du nom de domaine litigieux serait un certain « julien », dont l'adresse postale est la suivante : « synd mixte creation gestion chaufferie, 6 rue du delta, 75009 paris, FR »

5. Le nom de domaine litigieux reproduit intégralement et est identique à la dénomination sociale antérieure de la requérante :

DENOMINATION SOCIALE	NOM DE DOMAINE LITIGIEUX
« DISTRIBUTION DU POINT DU JOUR	« distributiondupointdujour.fr »

6. Or, la société SODIJOUR n'a jamais autorisé un tel usage.

I. Sur l'intérêt à agir

Aux termes de l'article 45-6 du CPCE : « Toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L.45-2 du CPCE [...] »

Aux termes de l'article 45-2 1° du CPCE, le requérant peut fonder sa demande lorsque le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à l'ordre public et aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi.

I.1.a L'enregistrement du nom de domaine reproduit intégralement la dénomination sociale antérieure de la société SODIJOUR et porte atteinte à des droits garantis par la loi  
La société requérante a pour dénomination sociale antérieure : DISTRIBUTION DU POINT DU JOUR.

Dès lors, le nom de domaine « distributiondupointdujour.fr » reproduit intégralement la dénomination sociale de la société requérante.

L'enregistrement et l'usage du nom de domaine « distributiondupointdujour.fr » sont postérieurs à l'immatriculation de la société SODIJOUR, le 29 juin 1977 ;

Le déposant entretient volontairement la confusion avec la société SODIJOUR en adressant. Le nom de domaine litigieux est utilisé pour usurper l'identité de la société SODIJOUR afin de tromper des fournisseurs sur l'origine de la demande.

En effet, l'expéditeur des emails utilisant le nom de domaine (info@distributiondupointdujour.fr) reproduit dans son pied de mail, la dénomination sociale, l'adresse, la référence au Centre Leclerc, ainsi que le numéro SIRET de la société SODIJOUR. (Pièces n°3 Echanges d'emails entre la requérante et des fournisseurs)

Ce faisant, le nom de domaine litigieux porte atteinte aux droits garantis par la loi de la société requérante au sens de l'article L. 45-2 1 du CPCE.

I.1.b L'enregistrement et l'usage d'un nom de domaine usurpant l'identité de la société SODIJOUR est constitutif de faits d'usurpation et d'escroquerie et porte atteinte à l'ordre public

Le nom de domaine « distributiondupointdujour.fr » est utilisé dans des adresses frauduleuses en vue de laisser croire à des fournisseurs que l'expéditeur serait un collaborateur de la société SODIJOUR, faits susceptibles d'être qualifiés au plan pénal d'usurpation et d'escroquerie.

On notera en effet de nouveau que sur les échanges d'emails transférés par les fournisseurs victimes sont reproduits dans son pied de mail, la dénomination sociale, l'adresse, la référence au Centre Leclerc, ainsi que le numéro SIRET de la société SODIJOUR, dans le but de tromper les fournisseurs.

Ce faisant, le nom de domaine litigieux porte atteinte à l'ordre public et aux droits garantis par la loi de la société requérante au sens de l'article L. 45-2 du CPCE.

(Pièces n°3 Echanges d'emails entre la requérante et des fournisseurs)

I.2 Sur l'absence d'intérêt légitime

Aux termes de l'article R.20-44-46 du CPCE : « Peut notamment caractériser l'existence d'un intérêt légitime, pour l'application du 2° et du 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

-d'utiliser ce nom de domaine, ou un nom identique ou apparenté, dans le cadre d'une offre de biens ou de services, ou de pouvoir démontrer qu'il s'y est préparé ;

-d'être connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine, même en l'absence de droits reconnus sur ce nom ;

-de faire un usage non commercial du nom de domaine ou d'un nom apparenté sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit. »

Or, en l'espèce, la société requérante n'a pas autorisé le dépôt de ce nom de domaine.

En outre, le nom de domaine litigieux (ou un nom identique ou apparenté) n'est pas exploité par son titulaire.

Ainsi, il n'existe aucune entité DISTRIBUTION DU POINT DU JOUR exploitée par le titulaire, les recherches sur le terme DISTRIBUTION DU POINT DU JOUR sur les moteurs de recherches renvoyant systématiquement sur la requérante.

(Pièces n°4 Recherches google et infogreffe.fr)

Comme démontré ci-avant, le seul usage de la dénomination sociale de la requérante constitue une atteinte au titre de la concurrence déloyale et du parasitisme au plan civil et d'usurpation et d'escroquerie au plan pénal : l'usage du nom de domaine au travers d'emails frauduleux ont pour seul but de tromper les destinataires et de créer la confusion avec la véritable société SODIJOUR.

(Pièces n°3 Echanges d'emails entre la requérante et des fournisseurs)

*1.3 La mauvaise foi est caractérisée en l'espèce.*

*Aux termes de l'article R. 20-44-46 du CPCE, peut notamment caractériser la mauvaise foi, pour l'application des 2° et 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :*

*– d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur.*

*En l'espèce, la mauvaise foi du défendeur est caractérisée, celui-ci ayant déposé le nom de domaine litigieux identique à la dénomination sociale de la requérante et sans aucune autorisation de la société SODIJOUR.*

*La mauvaise fois se déduit également du fait que le tiers contrevenant a utilisé le nom de domaine litigieux afin d'usurper l'identité de la requérante auprès de divers fournisseurs.*

*La société SODIJOUR est dès lors fondée à demander la cessation de ces pratiques par le gel immédiat du nom de domaine et le transfert du nom de domaine « distributiondupointdujour.fr » à son profit.*

*Dès lors, il plaira au collègue Syreli de l'Afnic :*

*- De geler le nom de domaine « distributiondupointdujour.fr » ;*

*- D'ordonner le transfert du nom de domaine « distributiondupointdujour.fr » au profit de la société DISTRIBUTION DU POINT DU JOUR.*

*SOUS TOUTES RESERVES ».*

Le Requéran a demandé la transmission du nom de domaine.

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### **i. L'intérêt à agir**

Au regard de l'extrait Kbis (annexe 1) fourni par le Requéran, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <distributiondupointdujour.fr> est identique à la dénomination sociale du Requéran, la société DISTRIBUTION DU POINT DU

JOUR immatriculée le 29 juin 1977 sous le numéro 310 497 482 au R.C.S. de Saint-Nazaire.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

## **ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

### **a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant**

Le Collège constate que le nom de domaine <distributiondupointdujour.fr> est identique à la dénomination sociale antérieure du Requéant, la société DISTRIBUTION DU POINT DU JOUR immatriculée le 29 juin 1977 sous le numéro 310 497 482 au R.C.S. de Saint-Nazaire.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité du Requéant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

### **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

Le Collège constate que :

- Le Requéant est la société DISTRIBUTION DU POINT DU JOUR immatriculée le 29 juin 1977 sous le numéro 310 497 482 au R.C.S. de Saint-Nazaire exerçant comme activité « *Tous produits vendus dans les supermarchés hypermarchés ou similaires, toutes prestations de services en qualité de mandataire, correspondant d'agent de voyages, vente de véhicules automobiles neufs et d'occasion de toutes provenances et de toutes marques, parfumerie sélective et institut de soins et beauté à l'enseigne « une heure pour soi », revente objets mobiliers d'occasion particulièrement dans le domaine des jeux vidéos consoles et objets dérivés. Bailleur de l'activité de station-service. La gestion et l'exploitation de tous fonds de commerce de bar et de petite restauration sur place et à emporter, la location de matériels et salles, la location aux particuliers et aux professionnels de véhicules à moteur pour le transport sans chauffeur de marchandises et/ou de passagers* » (annexe 1) ;
- Le nom de domaine <distributiondupointdujour.fr> a été enregistré le 30 juillet 2025 par une personne morale au nom de « synd mixte creation gestion chaufferie » (annexe 2) ;
- Le nom de domaine <distributiondupointdujour.fr> est la reprise exclusive et intégrale de la dénomination sociale antérieure du Requéant ;
- Les résultats obtenus suite à la recherche effectuée sur Google sur les termes « distribution du point du jour » démontrent qu'ils sont en lien avec le Requéant (annexe 4) ;
- Le nom de domaine <distributiondupointdujour.fr> est utilisé pour former l'adresse électronique info@distributiondupointdujour.fr afin d'envoyer des demandes de commandes à des fournisseurs, en se faisant passer pour le Responsable Services Achats du Requéant, en reprenant son numéro de SIREN et son adresse de siège social (annexe 3).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requéant, faisait un usage commercial du nom de domaine <distributiondupointdujour.fr> et qu'il avait enregistré ledit nom de domaine dans le but de profiter de la renommée du Requéant en créant un risque de confusion dans l'esprit des fournisseurs avec intention de les tromper.

Le Collège a donc conclu que le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <distributiondupointdujour.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <distributiondupointdujour.fr> au profit du Requéant, la société DISTRIBUTION DU POINT DU JOUR.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 4 novembre 2025

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

